

APPEL A PROJET PO FSE GUYANE ETAT - SG/2021/AIP

ACCOMPAGNEMENT VERS UNE INSERTION PROFESSIONNELLE PAR LE VOLET SOCIAL ET/OU PROFESSIONNEL DES PUBLICS DIT FRAGILISÉS

AXE PRIORITAIRE 4

« Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur inclusion sociale »

OBJECTIF THÉMATIQUE 9

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 7

Renforcer l'employabilité et l'accès à la formation des personnes les plus éloignées du marché du travail en vue de leur inclusion sociale via notamment l'accompagnement global

PRIORITÉ D'INVESTISSEMENT 9i

« L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Périodes de consultation

- **Date de lancement de l'appel à projets : Lundi 12 avril 2021**
- **1^{ère} date de clôture : Mercredi 5 mai 2021 - 18h59 ou 23h59 heure de Paris**
- **2^{nde} et dernière date de clôture : Lundi 31 mai 2021 - 19h59 ou 23h59 heure de Paris**

Signalé – Période de réalisation des projets : L'opération technique devra s'achever au plus tard 30 juin 2022.

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Collectivité Territoriale de la Guyane
Pôle des Affaires Européennes
2260 Verrières de la Madeleine
97300 CAYENNE

Tel : 0594.27.59.50

Contenu

Préambule	2
Présentation générale : le contexte	3
Partie 1 - Les principes généraux de l'appel à projets	4
1) Actions types attendus et objectifs spécifiques	4
Partie 2 - Les modalités et les obligations réglementaires des opérations FSE	6
1) Les modalités de candidature	6
2) Les modalités de sélection.....	7
3) Les obligations règlementaires	10
Partie 3 – Les indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité 9i – Axe 4	12
1) Indicateurs de réalisation :.....	12
2) Indicateurs de résultat :.....	12
Annexe 1 – Textes de référence.....	14
Annexe 2 – Les indicateurs : définitions	15
Annexe 3 – Questionnaire de recueil des données FSE.....	15
Annexe 5 – Obligations de publicité.....	18

Préambule

Le présent appel à projets s'inscrit dans la volonté de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) de mobiliser davantage de moyens pour **l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail** avec le concours du Fonds Social Européen (FSE).

Pour la programmation 2014 – 2020, la nouvelle architecture de gestion des fonds européens a été adoptée en nommant deux autorités de gestion responsables de la mise en œuvre du FSE :

- **Les Régions ont été désignées autorités de gestion à hauteur de 35 %** de l'enveloppe nationale FSE, en charge des actions relevant de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation.
- **L'État est autorité de gestion du FSE, à hauteur de 65 %.**

En Guyane, la Collectivité Territoriale de Guyane met en œuvre d'une part en qualité d'Autorité de Gestion d'un programme opérationnel FEDER-FSE les actions relevant de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation, d'autre part en qualité d'Organisme intermédiaire du programme opérationnel FSE Guyane Etat, des actions relevant de l'axe 4 de ce programme, « **Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur inclusion sociale** ».

Cet axe concerne :

- 1 : l' « accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, en particulier les chômeurs de longue durée et les personnes éloignées du marché du travail, notamment grâce à des initiatives locales pour l'emploi et le soutien à la mobilité professionnelle »
et
- 2 : l' « inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à occuper un emploi ». Ce volet a plus particulièrement été confié à la Collectivité Territoriale de Guyane gérant en qualité d'Organisme Intermédiaire (« subvention globale »), pour l'Etat autorité de gestion.

Le Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020¹ a été adopté par la Commission Européenne le 17 décembre 2014, pour un montant FSE de 83,9 M€. Une délégation de crédits de 22,5 M€ pour la période 2014-2020 a alors été octroyée à la CTG au titre de l'axe 4 du programme par l'Etat autorité de gestion du programme.

Dans le contexte de la prolongation de l'« Initiative Emploi Jeunes » (IEJ) et de l'articulation entre les programmes, le Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020 a ensuite été revu, avec une deuxième version du programme adoptée par la Commission Européenne le 12 décembre 2017, puis, afin de prendre en compte l'évolution du contexte local entre 2014 et 2020, une troisième version a été adoptée le 16/05/2019 par la Commission européenne et une quatrième version le 21/02/2020.

Ainsi, la CTG est organisme intermédiaire gestionnaire de la subvention globale. Elle s'inscrit dans le cadre de la priorité d'investissement 9.1 soutenant l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi. Cette priorité relève de l'axe 4 et de l'objectif spécifique 7 visant à renforcer l'employabilité et l'accès à la formation des personnes les plus éloignées du marché du travail en vue de leur inclusion sociale.

La réalisation de l'appel à projets décrit ci-après doit permettre une intervention coordonnée du FSE sur l'ensemble du territoire de la Guyane des publics fragilisés.

La Collectivité Territoriale de Guyane invite toutes les structures répondant aux critères du présent appel à projets, qui souhaiteraient bénéficier des fonds FSE pour les années 2019-2021, à soumettre leurs candidatures.

¹ Les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020 téléchargeable sur le site de la DIECCTE Guyane (<https://guyane.deets.gouv.fr/europe,2817>)

Présentation générale : le contexte

La Guyane est un territoire qui souffre d'une situation de chômage structurellement forte, chômage qui s'élève au sens du BIT en 2017 à 22% en moyenne chez les 15 ans ou plus². Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi sont au nombre de 23830 au quatrième trimestre 2020³. En 2018, près de 21776 foyers bénéficiaires du RSA⁴ traduisent une nouvelle fois les difficultés d'accès de la population au marché du travail.

Les phénomènes de pauvreté et d'exclusion touchent particulièrement les jeunes, les femmes. Ces dernières sont souvent les chefs des familles monoparentales, les chômeurs de longue durée voire de très longue durée...

La part des prestations sociales dans les ressources des ménages non imposées s'élève à 60 %⁵. En matière d'accès aux services de base et aux services publics, le diagnostic stratégique territorial révèle plusieurs situations qui apparaissent problématiques au regard de la lutte contre l'exclusion sociale :

- Un état de santé général préoccupant compte tenu d'une offre de santé inadaptée à la croissance démographique et répartie de manière inégale sur le territoire.
- Un nombre important de personnes en situation irrégulière sur le territoire, qui rencontrent des difficultés de maîtrise de la langue française notamment, pour lesquelles les enjeux d'inclusion sont plus forts.
- Les ménages à bas revenus bénéficient insuffisamment des prestations de logement social.
- L'accessibilité (géographique) aux services publics qui revêt dès lors un aspect fondamental en matière d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion.

Face à l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté et menacées d'exclusion, la Collectivité Territoriale de Guyane se doit de répondre au mieux aux besoins des publics les plus éloignés de l'emploi pour **favoriser leur inclusion sociale**.

² DIECCTE GUYANE

³<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2122304>

⁴<http://www.senat.fr/rap/a20-141-7/a20-141-76.html>

⁵ Guyane un développement sous contraintes, INSEE, IEDOM, AFD, Juin 2008, p. 14.

Partie 1 - Les principes généraux de l'appel à projets

Le présent appel à projets concerne tout le territoire guyanais et met en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen (FSE) au bénéfice de toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Ces actions relèvent du Programme Opérationnel FSE Guyane Etat au titre de l'axe prioritaire 4 : "Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur inclusion sociale". Et la finalité de ces actions cofinancées s'inscrit dans :

- l'objectif thématique 9 (OT 9) du règlement communautaire 1303/2013 du 17 décembre 2013 : "Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination",
- la priorité d'investissement 9.1 (PI 9.1) : "l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi",
- l'objectif stratégique 7 (OS 7) : renforcer l'employabilité et l'accès à la formation des personnes les plus éloignés du marché du travail en vue de leur inclusion sociale notamment l'accompagnement global

1) *Actions types attendus et objectifs spécifiques*

Les actions soutenues dans le présent appel à projet concernent principalement des projets :

- d'accompagnement global et/ou social du public cible qui interviendrait sur deux volets :
 - le versant professionnel (problématiques d'employabilité : déficit de qualification, de formation, de savoirs de bases, etc.)
 - et le versant social (problématiques de mobilité, de logement et de santé)
- Ou d'actions innovantes :
 - proposant des projets spécifiques dédiés au public féminin dans un parcours d'insertion (proposition de solutions en termes de mode de garde pour les mères, aide sociale...)
 - proposant des solutions aux freins sociaux rencontrés par les publics des communes les plus isolées, ayant une faible couverture en termes d'accompagnement dans le cadre d'un parcours vers l'emploi, comme par exemple :
 - La régularisation administrative et sociale du bénéficiaire ;
 - Un soutien spécifique à la mobilité ;
 - ou des actions de préventions pour réduire les risques en termes de santé.

Les projets devront répondre aux objectifs spécifiques suivants :

- Apporter une réponse adéquate et efficiente aux besoins du bénéficiaire final par la mise en place d'un accompagnement coordonné entre l'ensemble des partenaires ;

- Permettre à la personne suivie de développer son autonomie et de retrouver une place au sein de la société et à terme s'engager vers une reprise d'activité puis d'emploi ;
- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des publics les plus éloignés de l'emploi au travers d'un parcours renforcé, individualisé et coordonné vers l'emploi.
- permettre un égal accès de l'accompagnement entre les femmes et les hommes, à l'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation, la prévention, la santé et l'emploi.

Une attention particulière sera réservée aux opérations qui :

- accompagneront un public cible issue de commune isolée
- et/ou ayant mise en place des partenariats avec des structures relais locales (entreprises , collectivité, association, etc) pour mettre en pratique les connaissances/compétences acquises pendant la formation.

Partie 2 - Les modalités et les obligations réglementaires des opérations FSE

1) Les modalités de candidature

Eligibilités des porteurs de projet

Sont éligibles à cet appel à projets tous les acteurs publics ou privés de l'offre territoriale d'insertion et en particulier, les organismes :

- intervenant au titre de l'inclusion sociale,
- de l'insertion et de l'accompagnement, dont le projet d'action présente une valeur ajoutée au regard des dispositifs de droit commun (identification d'éléments justifiant l'intervention du FSE).

L'organisme doit être en capacité de démontrer ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond, de sa connaissance du public cible, de l'environnement économique et des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

Chaque porteur répondant à cet appel à projets devra respecter l'ensemble des exigences spécifiques au FSE tel que:

- le suivi individuel des participants ;
- les obligations de publicité et de contrôle ;
- les règles financières liées aux interventions du FSE.

Une vigilance particulière doit être observée quant à la cohérence et la qualité des données collectées par le porteur de projet.

Dépôt de la demande de subvention FSE

Pour la programmation FSE 2014-2020, les dossiers de demande de subvention FSE devront obligatoirement être déposés dans "Ma Démarche FSE" (MDFSE) via <https://ma-demarche-fse.fr>.

Un dossier complet de demande de crédits, incluant les pièces annexes requises dans le modèle de subvention en vigueur, doit être saisi et validé par le candidat dans "Ma Démarche FSE" six mois avant la fin de la période de réalisation de l'opération pour les opérations allant jusqu'à 18 mois. A défaut, l'attestation de recevabilité ne pourra être délivrée et le dossier ne pourra être instruit.

Un guide utilisateur de cette application est annexé pour accompagner les candidats dans la création et le dépôt de leurs opérations.

Les différents documents et informations relatifs aux étapes de parcours, aux procédures de paiement, et toutes autres pièces nécessaires sont disponibles sur "Ma Démarche FSE".

Chaque opérateur œuvrera, avec la Collectivité Territoriale, sur la formalisation des outils et méthodes permettant de repérer l'employabilité des participants, et sur l'évaluation des opérations mises en œuvre pour en mesurer leur efficacité et efficience.

Les candidats doivent produire :

- des éléments d'information d'ordre juridique, financier, social et fiscal (attestation d'acquiescement URSSAF et autres cotisations sociales ou bénéficiaire d'un moratoire ; statuts de la structure, liste des membres du conseil d'administration, dernier bilan comptable, relevé d'identité bancaire, etc...) ;
- des éléments de méthodologie et de synthèse de présentation de la proposition, comprenant notamment le détail de la mise en œuvre du suivi des participants ;
- les références de l'organisme et des intervenants affectés à cette mission (y compris un organigramme) ;
- un budget prévisionnel de la structure, de l'action éligible ;
- un calendrier prévisionnel du déroulement de l'action.

Instruction de la demande de subvention

Lors de l'instruction de la demande, le service instructeur du Pôle des Affaires Européennes (PAE) pourra être amené à demander des compléments ou des corrections de manière " dynamique ", c'est à dire par l'intermédiaire de l'onglet "Echanges" dans "Ma Démarche FSE"; le demandeur est alors informé automatiquement par courrier électronique.

Attention, toute demande de modification ou de correction de la part de la Collectivité Territoriale suspendra l'instruction du dossier tant que le demandeur n'aura pas effectué les modifications ou les corrections demandées.

L'instruction vise d'abord à s'assurer que le projet est suffisamment décrit dans ses dimensions stratégiques, techniques et financières. Le service instructeur évalue et vérifie, entre autres, la capacité administrative, opérationnelle et financière du porteur de projet ainsi que sa capacité à respecter les conditions d'octroi d'une aide FSE.

En outre, une attention particulière sera portée sur le respect des règles et obligations en matière d'aides d'État, sur l'absence de double financement, sur les priorités transversales.

2) Les modalités de sélection

Critères de recevabilité des projets

Les projets présentés doivent s'inscrire dans les orientations préconisées dans le Programme Départemental d'Insertion de la Collectivité Territoriale en cours de révision.

Critères d'appréciation et de sélection des projets

Les critères de sélection jouent un rôle de "filtre". Ils permettent de vérifier la pertinence des dossiers au regard des attendus du programme FSE Guyane Etat et contribuent à la montée en qualité des projets qui seront soutenus par le PO.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Les propositions seront évaluées selon la grille de sélection suivante :

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS		
Axe 4 - OS 7	Agir contre les phénomènes de pauvreté par un accompagnement global des publics les plus éloignés de l'emploi pour favoriser leur inclusion sociale	Total
	<i>sous-critère 1</i>	<i>3 points</i>
1	La contribution aux objectifs chiffrés de l'axe n°4 en termes d'effectifs de personnes inactives ou chômeuses accompagnées (pour rappel respectivement 3 452 et 6 699 à l'horizon 2023)	
	<i>sous-critère 2</i>	<i>2 points</i>
2	La capacité à accompagner les participants dans la recherche d'un emploi, dans l'accès à la formation, dans l'obtention d'une qualification, dans l'accès à un emploi, y compris à titre indépendant , à l'issue de leur participation	
	<i>sous-critère 3</i>	<i>1 points</i>
3	La cohérence avec le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et/ou le Pacte Territorial d'Insertion (PTI)	
	<i>sous-critère 4</i>	<i>1 points</i>
4	L'inscription dans une dynamique territoriale, sectorielle et / ou une approche par branches ou filières	

Publics cibles

Les opérations cofinancées par le Fonds Social Européen concernent les personnes allocataires du RSA, les chômeurs y compris les chômeurs de longue durée. Plus largement, toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Bénéficiaires visés

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à projets sont tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi notamment :

- la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- la structure porteuse du Plan local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- les acteurs du service public de l'emploi ;
- les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

Période de réalisation

La période de réalisation des opérations devra respecter les points suivants :

- **L'opération technique devra s'achever au plus tard 30 juin 2022.**
- La durée maximale de conventionnement pour une opération est de 36 mois : l'opération peut donc avoir démarrée au 01^{er} juin 2019, sous réserve d'avoir respecté les obligations réglementaires détaillées infra à partir de la page 10 dès la première réalisation et dépense
- La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats et les dépenses ne seront éligibles que sur cette seule période de réalisation.

L'opérateur aura un délai supplémentaire de quatre mois pour justifier de l'acquittement et du paiement des dépenses.

A l'issue de la période de réalisation de l'opération, les opérateurs ont un délai de six mois pour transmettre le bilan final.

Financement prévisionnel

Le montant de la subvention FSE demandée ne pourra pas être inférieur à 50 000 €.

Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le plan de financement prévisionnel. Elles se basent sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020.

Les dépenses sont éligibles si :

- elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le cadre communautaire,
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire,
- l'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande d'aide,
- le bénéficiaire n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.

Ressources prévisionnelles

Le montant de la maquette financière de l'Objectif Spécifique 7 (OS7) du PO FSE Guyane Etat pour la période 2014-2020 est de 28 149 830 € en part FSE dont 21 914 478,93 € gérés par la Collectivité Territoriale de Guyane, via une subvention globale.

Au titre de l'appel à projet en objet, le montant FSE à mobiliser est de **3,5 Millions €**.

Il est rappelé que :

- Les taux d'aide publique maximum et d'intervention du FSE sont de 73,96 % ;
- L'aide publique vient en remboursement des actions cofinancées menées.

Aire géographique

Ce présent appel à projets concerne tout le territoire de la Guyane.

Période de consultation

- Date de lancement de l'appel à projets : Lundi 12 avril 2021
- 1ère date de clôture : Mercredi 5 mai 2021 - 18h59 ou 23h59 heure de Paris⁶
- 2nde et dernière date de clôture : Lundi 31 mai 2021 - 19h59 ou 23h59 heure de Paris

⁶ Les dossiers déposés au 25 février 2021 pourront être étudiés pendant la consultation et être sélectionnés en priorité après la clôture finale de l'appel à projet ; jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

3) *Les obligations réglementaires*

Obligations de résultats à l'issue de l'action

A l'issue de l'action, un certain nombre de données doivent permettre de mesurer l'efficacité de la mise en œuvre des objectifs fixés :

- la capacité des participants à accéder au marché du travail : documents justificatifs comme contrats de travail, certificats de compétences, création d'entreprise ;
- la progression du participant dans son parcours ;
- la capacité du participant à s'insérer dans des dispositifs de droit commun ;
- l'accès à la formation : les démarches effectuées ;
- l'amélioration des conditions de vie matérielle : demandes d'aides financières, aide au logement

Principales règles financières

- L'obligation de tenir une comptabilité séparée ;
- Les preuves de réalisation de l'action :
 - les fiches de présence émargées et signées par le participant et contresignées par le responsable de l'action / le formateur / l'animateur / etc. ;
 - les bilans de l'action ;
 - Optionnel : le questionnaire de recueil de données signé par le participant.
- Les preuves d'acquiescement : attestation du commissaire au compte le cas échéant et/ou relevés bancaires ;
- Le paiement du solde sera déclenché après contrôle de service fait par la Collectivité Territoriale ;
- La réglementation liée aux marchés publics et aides d'Etat, le cas échéant.

Visites sur place

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par le service instruction FSE ou autres services gestionnaires des fonds européens.

Ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité.

Obligations de publicité

Tout organisme bénéficiant d'un cofinancement par des crédits FSE doit en faire la publicité et en informer les participants. Cette obligation est décrite dans la réglementation européenne.

Elle doit se caractériser par la présence d'un logo sur tout document remis aux bénéficiaires finaux, toute convention, toute feuille de présence, par une affiche dans les locaux, et par une information.

Les structures cofinancées par du FSE doivent pouvoir apporter la preuve du respect de cette obligation.

Justifications des dépenses

Le bénéficiaire produira, à minima pour les dépenses directes de personnel :

- Lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe : des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail ;
- Lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre : des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

Pour les pièces justificatives en rapport avec les actions, il sera demandé :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action reprenant notamment la liste nominative des participants reçus tout au long de l'année ;
- les caractéristiques de ces participants et le type de sortie à l'issue de l'action ;
- les feuilles d'émargements signées par les participants ;
- les bilans d'entretiens.

Systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation est une mesure de simplification qui permet au bénéficiaire de devoir justifier seulement les dépenses réelles de l'assiette sur laquelle est appliqué le taux. La forfaitisation des coûts indirects permet donc de diminuer le nombre de pièces justificatives contrôlées et aussi de sécuriser ce type de dépenses en évitant l'écrêtement lors du contrôle de service fait (CSF).

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'utilisation des options de coûts simplifiés est privilégiée, car la forfaitisation devient obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aides publiques inférieur ou égal à 50 000 euros, et parce que la valorisation au réel est dans tous les cas dérogatoire.

Ainsi, la réglementation FSE n° 1304/2013 prévoit qu'un forfait de dépenses peut être défini dans le cadre de l'instruction d'une opération au sein du budget prévisionnel, si le montant total d'aides publiques ne dépasse pas 100 000 euros et le rend **obligatoire** lorsque le montant ne dépasse pas 50 000 euros. Elle a notamment introduit des nouveaux taux ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- **un taux de 15 %** maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects,
- **un taux de 40 %** maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération

L'application de taux forfaitaires sera appréciée in fine par le service instructeur.

Partie 3 – Les indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité 9i – Axe 4

La mobilisation des crédits communautaires sur la nouvelle programmation 2014-2020 est marquée par un changement important concernant la mesure des résultats et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE, à travers un cadre de performance.

Les objectifs fixés au niveau du programme opérationnel doivent satisfaire aux indicateurs de réalisation et de résultat.

1) Indicateurs de réalisation :

- chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée :
 - Cible en 2023 : 6 699 participants dont 60% de femmes.
- Inactifs :
 - Cible en 2023 : 3 452 participants dont 60% de femmes.

2) Indicateurs de résultat :

Participants défavorisés à la recherche d'un emploi, suivant un enseignement, une formation, une formation menant à une qualification, ou exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation : objectif à atteindre de 15% en 2023.

La contribution à l'atteinte des objectifs de résultats au titre de l'accompagnement global à l'horizon de 2018, est a minima de 15% de participants pour lesquels un changement de situation sera mis en évidence c'est-à-dire l'accès à l'emploi, à la qualification, à la formation ou la sortie de l'inactivité et la réinsertion sur le marché du travail.

Les obligations de suivi des participants sont renforcées par rapport à la programmation 2007-

2013 et les organismes bénéficiaires de l'aide du FSE s'engagent à faire remplir à l'entrée dans l'opération le questionnaire de recueil des données relatives aux participants et à les saisir dans "Ma Démarche FSE", à renseigner les données individuelles des résultats constatés à la sortie de l'opération dans les quatre semaines suivant la sortie (même avant le terme de l'opération) et à les saisir dans "Ma Démarche FSE".

Cet appel à projets comporte des annexes reprenant les différents principes et obligations liées à la gestion du FSE. Ces annexes font parties intégrantes de l'appel à projets. En présentant un dossier de demande de subvention FSE, le porteur s'engage à respecter strictement les modalités de gestion du FSE détaillées dans les annexes.

ANNEXES



Annexe 1 – Textes de référence

Règles liées à un cofinancement du Fonds Social Européen :

- **Règlement (UE) n° 1303/2013** du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- **Règlement (UE) n° 1304/2013** du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- **Règlement délégué (UE) n° 480/2014** de la Commission du 3 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP.
- **Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020**, approuvé par la Commission Européenne le 17 décembre 2014.
- **RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2018/1046 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juillet 2018.**

Annexe 2 – Les indicateurs : définitions

Précisions méthodologiques (UE) :

- Participants : personnes bénéficiant directement d'une intervention FSE, pouvant être identifiée et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées. (*Annexe 1 du règlement 1304/2013 alinéa 1*).
- Chômeur : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès du service public de l'emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs.
- Participants "Chômeurs" : Participants se déclarant sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi depuis plus de 6 mois d'affilés pour les « moins de 25 ans » ou plus de 12 mois d'affilés pour les « 25 ans ou + », au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi.
- Chômeur de longue durée : pour les personnes âgées de 25 ans ou plus, le chômage de longue durée correspond à une période supérieure à 12 mois continus de chômage ; pour les moins de 25 ans, le chômage de longue durée correspond à une période supérieure à 6 mois continus de chômage.
- Âge du participant : l'âge, en années, est calculé de la date de naissance jusqu'à la date d'entrée dans l'opération.
- Participants "Inactifs" : Participants ne faisant pas partie du marché du travail au 1er jour de l'intervention soutenue par le FSE, ni en emploi, ni chômeur
- Inactif : personne n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement (Ex : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA). Les étudiants à temps plein doivent être comptabilisés comme inactifs, même quand ils sont inscrits auprès du service public de l'emploi.

Annexe 3 – Questionnaire de recueil des données FSE

Le renseignement des données relatives à chaque participant est une condition du remboursement de l'aide par la Commission.

La qualité des données collectées est fondamentale afin d'assurer la fiabilité des évaluations à venir. Le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait.

Un outil au service des porteurs de projet : le questionnaire de recueil des données

Vous participez à une opération cofinancée par le Fonds Social Européen sur la période 2014-2020. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, l'Union Européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013). Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion.

Pour cela, un questionnaire de recueil des données (l'un pour l'entrée, l'autre pour la sortie) est mis à la disposition du porteur de projets (<https://ma-demarche-fse.fr>) afin de l'accompagner dans la collecte des données.

Les données relatives à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds Social Européen devront être recueillies à l'entrée dans l'opération. Le questionnaire d'aide au recueil des données à la sortie devra également être rempli, dès la fin immédiate du parcours d'accompagnement.

En tant que porteur de projet, bénéficiaire du FSE, vous êtes désormais responsable de la saisie des données.

Pour la qualité du suivi et de l'évaluation des actions, il est important que vous répondiez précisément à toutes les questions suivantes, en écrivant lisiblement.

Pour certaines d'entre elles vous aurez la possibilité de répondre « Ne souhaite pas répondre / ne sait pas ».⁷

⁷ Toutes fiches incomplètes ne seront pas analysées comme étant un participant éligible.

Annexe 4 – Dépenses directes et pièces justificatives

Les dépenses directes constituent des charges liées directement au projet et obligatoires pour sa mise en œuvre. L'achat afférent à la dépense ne peut être utilisé à d'autres fins que le projet. Cette dépense doit être justifiée par une pièce comptable.

L'organisme bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée. Il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, **soit trois ans après le dernier versement de l'aide communautaire** effectué par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel (31 Décembre 2027).

	Dépenses directes	Précisions
Personnel	1. les dépenses liées aux salariés à temps plein ou temps partiel directement impliqués dans la mise en œuvre du projet	Sur le plan de financement indiquer le nombre d'heures travaillées et non les heures payées sur le projet
Fonctionnement	1. Informatique et mobilier (Dans la limite d'un achat à 500 € par unité ⁸) 2. Location de local ou de matériel 3. Déplacement et missions 4. Frais postaux	- Location qui n'aurait pas eu lieu sans l'existence du projet - Déplacements pris en compte : du lieu de travail au lieu de rendez-vous
Prestations Externes	Les achats de prestation de services externalisés qui ont trait à la sous-traitance de services ou missions contribuant directement à la réalisation du projet	Les achats doivent être conformes au Code de la Commande Publique s'ils sont réalisés par des structures de droit public.

⁸ Au-dessus de ce montant la dépense est considérée comme un investissement et sera inéligible au FSE sauf à déclarer la dépense en amortissement avec une attestation d'absence de financement par des fonds publics et un tableau d'amortissement, etc.

Annexe 5 – Obligations de publicité

Le respect des règles de publicité correspond à une obligation de tout bénéficiaire d'une aide européenne.

Cette obligation trouve sa source dans les dispositions réglementaires et s'impose quel que soit le montant FSE attribué à votre projet :

- Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération ;
- Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu ;
- Pour les opérations soutenues par le FSE, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par le Fonds.

Respecter son obligation de publicité, c'est avant tout respecter une obligation de gestion.

Il vous sera demandé de prouver l'application de cette règle de publicité à l'occasion du contrôle de service fait de votre opération. Pour être préparé, pensez à collecter les documents où figurent le logo de l'Union européenne et le slogan [l'Europe s'engage en Guyane avec le FSE](#).

Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses.



Quelques astuces pour respecter l'obligation de publicité :

- **Affichez le logo de l'Europe** et la mention de son soutien sur les équipements qu'elle vous a permis d'acquérir, dans les locaux qu'elle vous a permis de moderniser, là où vous accueillez le public, dans les salles utilisées pour réaliser votre action.
- **Intégrez l'information sur la participation de l'Europe** sur les documents que vous utilisez dans le cadre de votre projet (revues, plans d'action, conventions, supports, plans de formation, bilans d'activités, invitations...).
- **Intégrez, dans vos actions ou publications**, un module d'information sur l'Europe ou **quelques mots sur le rôle du FSE** dans le livret stagiaire ou les documents remis aux participants.
- **Informez à votre tour** d'autres organismes, relais et associations que vous soutenez grâce à l'Europe, des mesures de publicité et qu'ils sont tenus de respecter.
- **Créez une page (même très simple) sur votre site internet** dans laquelle vous pouvez parler de votre projet et de son soutien par le FSE. Faites des liens avec le site FSE France ou le site Europa. Pour vous aider, consulter l'espace presse où vous pourrez trouver des informations plus "grand public" sur le FSE.
- **Pensez à prendre des photos** à l'occasion de stage, conférence, manifestation, que vous pourrez utilement glisser dans votre bilan.
- **Faites une capture d'écran** de votre article internet consacré à votre projet et au soutien de l'Europe.
- **Informez le public accueilli** de la participation de l'Europe au cofinancement des actions.

Contacts et liens utiles

Les dossiers de demande de subvention FSE doivent être déposés dans "Ma Démarche FSE" et être rattachés à l'appel à projets.

Tout dossier déposé dans "Ma Démarche FSE" fera l'objet d'une instruction spécifique FSE. Le service Instruction FSE du Pôle des Affaires Européennes (PAE) de la Collectivité Territoriale, organise la sélection selon les critères d'appréciation énoncés.

- Les projets sont ensuite soumis aux différentes instances de sélection : Le Comité Technique FSE
- Le Comité de Pilotage et de Synthèse
- Le Comité de Programmation Europe

La Collectivité Territoriale de Guyane :

PAE (Pôle des Affaires Européennes)

Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97300 CAYENNE

Tél : 0594 27 59 50

Courriel : amiaap-fesi@ctguyane.fr

Site : www.europe-guyane.fr

